

L'Ami vient de me dire, qu'ens après dîner
 furent leus à la Cour les points que les États de
 Hollando leur ont enuoyés, sans autre suite que
 de quelques discours. mais qu'aujourd'uy ils
 deliberoient sur ce qui seroit à faire pour venir
 en Breigne.

Il n'est pas m'assuré, qu'il sera résolu d'envoyer
 salut les Princes. et une des raisons qui
 pourroit l'empescher, seroit apparemment, que, est
 offic devant estre fait par Bloch et dorp,
 pour estre eux deux les commissaires du Rolle
 durant cette semaine. le premier, cascida de
 sa santé, cognoissent son incapacité et à leur
 occurrence, et son mauvais ententeur.

De là il pourroit arriuer qu'on ne fust permis
 qu'à m. Montfle et à Hissvold, pour faire
 demander des deputes à traitte aux.

Si c'esta arriue, il sera nécessaire que G. A.
 craigne qu'on quelques deputes de la Cour, pour
 leur enuoyés de bouche les 3. points qu'elle
 seait: notamment 1. Celuy de la souveraineté
 du Prince dont il s'agit, et ce que ceux de
 leur souueraineté la dessus; quoy nonobstant
 l'on se soumet volontiers à la Cour de l'arche,
 la tenant composé de gens d'honneur, et qui ne
 méritent par l'affaire qu'on luy fait de l'autre

coste, et se conjouissent d'icy avec la P. Royale
du certain qu'on veut de sa cause, comme si elle
estoit entre les mains de personnes dont il y a
moyen de disposer comme on le desire. 2. que
M. A. se promette de leur discretion, qu'ils ne
voudront pas traiter avec maison illustre comme
l'on fait avec particularité, ainsi luy faire l'honneur
qu'au lieu de commissaires toute la Cour assemblée
prendra la peine d'entendre les deputes de par
et d'autre, et de traiter avec eux. 3. que
sur tout V. A. demande, que durant ce traité
il soit donne' ordre a ce qu'il ne soit rien attire
de l'autre costé; que d'icy l'on a une fois
induro' en son. mais que maintenant qu'on
porte les choses a la dernière rigueur de justice,
toute civilité cessé, et qu'on s'attache V. A. et
M. l'Electeur vont soustraire hautement (comme
une grande Assemblée de gens doctes l'assurent
et la se debvoir) que la Princesse ne scauroit
accuser ni mettre de la Table durant
sa minorité, et d'ailleurs, puis que M. l'Electeur
les Etats ont voulu, et devoyent dire a la Cour
qu'il ne doit point estre prins de ~~traité~~ des
du Gouvernement, qui est chose toute contraire
au contenu de cet article de S. A. dont on a
voulu faire tant de bruit, qu'il parroit bien
par la qu'ils le ny ont point establi, et que

per ce
peut ap
toute l
aux que
qui se
Le suppl
et de p
faire m
succedant
de m
Cats a d
des f
for auen
La prin
La Tab
valoir.
L'Ami
procurail
du conseil
il veut.
Je ne scay
endus au
messagers.
L'Ami trou
l'écriture
approuver qu

per consequent ny (m)me ny p)ssonne ne s'en
peut appliquer aucune qualification, ainsi que
toute la Table doit estre commise a' ceux
auxquels elle appartient de nature et de droit,
qui s'ont bien aises a' trouver.

Je supplie V. A. de bien estudier ce d)roit point,
et de p)rtir les Commissaires de la Cour de leij
faire respondre a' quoy V. A. se doit attendre
suivant ceste inhibition d'actes, pour, en cas
de refus, p)rh)dre ses mesures a' l'aduenant.

Cela a dit a' l'Ami, que ceste seconde resolution
des Etats sera renvoye a' la Cour, et j) la table
sera avantageuse, parce qu'elle enuoye absolument
la p)nt)ndue disposition de S. A. suivant m)me
la Table, pour la quelle seule on l'a p)ris faire
valoir.

L'Ami trouuoit fort bon que M. Montpel
p)curail que Stellingmaet se rendist on)istre
du conseil. Nitros, qu'il peut gouuerner com)me
il veut. et cela estant, tout s'ira ass)urs!

Je ne scay quels deuoirs Goudal, peut auoir
ord)re, aup)rs du m)me: mais bien qu'ils y sont
necessaires.

L'Ami trouue bon aussi qu'on se des)nde avec
l'escriture de droit qu'on p)pare, par ce qu'il
appartient qu'a' la Cour on se veue l'ache.

Il conuient aussi, que ceux de l'Ami et les
infirmes en conuient a' p)rticuliers des d)roits de V. A. et de M. l'Est)rieur
quoy il me semble que V. A. doit faire l'ordonne de son conseil.
de quelle maniere et ce monde, ou soit il p)curail.
de s)me auant l'Ami et de s)me auant l'Ami.

ey la P. R)g)l)de
comme si de
dont il y a
2. que
qu'ils
son Ma)tre
leij faire
la Cour
deputer de pen
3. que
durant c)l)l)l)
soit nich) ab)
a une p)ri)
deur de just)
V. A. et
l'Ami (comme
l'ass)ur)
ne scau)
e durent
que M)
re a' la Cour
le conuient
dont on
l'Ami et de
me, et qu)